

N° 6235³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(31.3.2011)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6235 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 23 décembre 2010.

Dans sa réunion du 10 février 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 24 mars 2011, la commission a entendu la présentation du projet de loi et elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2011. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 31 mars 2011.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors, le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que l'initiative de la conclusion de cette convention remonte à la Moldavie, ceci dans le cadre de ses efforts de se rapprocher de l'Union européenne et aussi compte tenu d'une convention bilatérale préexistante entre le Luxembourg et la Roumanie.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. A noter encore qu'à la demande de la Moldavie, l'assurance maladie ne fait pas partie du champ d'application matériel de la convention, ceci principalement en raison du coût relativement élevé que le remboursement de prestations luxembourgeoises de santé pourrait engendrer à sa charge.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'admission à l'assurance pension continuée, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat ou si le travailleur exerce son activité de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat où il réside.

Finalement, les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe deux sections, dont chacune contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention, à savoir les pensions et les prestations familiales.

La section 1 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet

la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

A noter encore que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul „prorata temporis“. Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

La commission rappelle qu'un principe du droit international de la sécurité sociale prévoit qu'au vu des résultats du double calcul, le montant le plus élevé est dû comme prestation à l'assuré. La Moldavie a tiré argument du fait que dans son cas, le résultat du calcul national par totalisation est de toute façon toujours le plus élevé. Par conséquent, en règle générale, le calcul par proratisation ne s'impose pas dans le cas de la Moldavie. D'où en l'occurrence la possibilité de se mettre d'accord sur le compromis précité permettant à la Moldavie de faire abstraction du double calcul. Dans la présente convention bilatérale une telle solution de compromis particulière a pu être retenue; par contre cette façon de procéder ne serait guère envisageable à l'échelle européenne.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce titre ont une importance certaine étant donné qu'elles ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes, qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en Moldavie (article 16). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20).

Dans la section 2 relative aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident.

Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire. En outre, la convention prévoit que des procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris les prestations d'assistance sociale, sont à prévoir par l'arrangement administratif;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient la reconnaissance réciproque des décisions et titres exécutoires et des procédures d'exécution;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales concernent des règles de procédure telles que l'entrée en vigueur, la durée et la signature.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de loi étant donné que la Convention en question suit largement l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Luxembourg.

*

Le Conseil d'Etat et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont pris acte d'un échange de lettres entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République de Moldavie portant rectification d'une faute de frappe dans l'original du texte français de la Convention.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010**

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

